

MISE EN CONCURRENCE RELATIVE
À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET DU CCAS
AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
DE LEURS AGENTS PAR LE CDG13

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent à la commune et au CCAS de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

La collectivité souhaite maintenir sa participation financière pour permettre à tous les agents de bénéficier d'une couverture sociale dans les domaines de la complémentaire santé et de la prévoyance.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis plus de 7 ans, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Santé et de Prévoyance permettant ainsi, grâce aux conventions de participation conclues en 2012 à 57 collectivités et près de 6200 bénéficiaires en Santé, et 4500 agents en Prévoyance, de bénéficier d'une couverture complète et performante

Le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n°33/17 du 20 décembre 2017, de lancer une nouvelle mise en concurrence **en mars 2018 pour un effet au 1^{er} janvier 2019**, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Le Maire rappelle que cette délibération ne constitue pas un engagement pour la collectivité et qu'elle est susceptible de présenter un intérêt pour les agents qui pourront bénéficier à la fois des avantages d'une mutualisation et d'une mise en concurrence et d'une participation financière de la collectivité sur leurs cotisations tout en ayant une attention particulière au critère de solidarité intergénérationnelle.

Cette procédure a vocation de permettre :

- à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance, en raison de la participation financière de son employeur, et ce pour une couverture à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG13 pour mener à bien la mise en concurrence pour les risques santé et prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Considérant l'avis favorable du CTP lors de sa séance du 19 avril 2018.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°33/17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

- APPROUVE le fait de charger le CDG13 d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation concernant la participation financière à la protection sociale des agents conformément à l'article 25 de la loi n°84-53.

- La commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG13 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités d'adhésion.

- APPROUVE que ces conventions porteront sur les risques suivants :

- Assurance complémentaire santé
- Assurance complémentaire prévoyance

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019, renouvelable un an.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Avril 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA